



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG/2017-04

portant subdélégations de signature en matière
de contrôle des actes des EPLE et en matière de
décisions de désaffectation des biens
immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et
lycées

Le Recteur de l'académie de La Réunion

Vu le code de l'Éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime de
contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La
Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions
des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN,
préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Vêlayoudom MARIMOUTOU,
recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2015 nommant M. Francis
FONDERFLICK, secrétaire général de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1478 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M.
Vêlayoudom MARIMOUTOU, recteur de l'académie de La Réunion, à l'exception des
déférés devant la juridiction administrative ;



2/3

ARRETE

Article 1 : La subdélégation de signature est donnée à M. Francis FONDERFLICK, secrétaire général d'académie, à l'effet d'exercer le contrôle des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déférés devant la juridiction administrative, et à l'effet de signer les décisions de désaffectation, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'État, des biens immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et lycées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FONDERFLICK, secrétaire général d'académie, la même subdélégation est donnée à :

- M. Pierre-Olivier SEMPÈRE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ;
- M. Didier COLL-MOURNET, secrétaire général adjoint, directeur du budget et de la modernisation administrative ;
- M. Erwan POLARD, secrétaire général adjoint, directeur de la scolarité et des partenariats ;
- Mme Marie-Sabine-LAURET, chef de la division des structures et des moyens ;

Article 3 : subdélégation est donnée à M. Philippe LENORMAND, chef de service de la DSM3, pour la validation avec ou sans observations et pour les demandes de rectification des actes de fonctionnement des EPLE, via l'application Dem'Act.

Article 3 : L'arrêté SG/2016-04 du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans le hall du rectorat durant le mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 17 JUL. 2017

Le Recteur

Véloudom MARIMOUTOU